

AVIS DE SINISTRE

E C A • J U R A
ÉTABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE
IMMOBILIÈRE ET DE PRÉVENTION



Prière de voir au verso pour compléter cette formule svp.

A envoyer à :

ECA JURA
CASE POSTALE 371
2350 SAIGNELÉGIER

Le dommage s'est produit au bâtiment N° _____ Téléphone privé _____
Lieu, rue _____ Téléphone prof. _____
Commune _____ Fax _____
Destination du bâtiment _____ Courriel _____
Propriétaire du bâtiment _____ Compte postal _____
Nom _____ (du propriétaire du bâtiment)
Prénom _____ Banque (nom) _____
Adresse _____
NPA/Localité _____ / _____ N° du compte _____

1. Date du sinistre (jour, mois, année) _____
2. Cause du sinistre (description de l'événement) _____

3. Parties de bâtiment et installations endommagées _____

4. Age de l'appareil endommagé _____
5. Coût de la remise en état: **environ Fr.** _____
6. Remarques _____

Lieu et date

Déclaration conforme à la vérité (signature)

A compléter par l'ECA JURA

A compléter par l'ECA JURA	

AVIS ET RÈGLEMENT DE SINISTRE

L'avis de sinistre doit être transmis à l'ECA JURA immédiatement après l'événement qui a causé le dommage (en cas de retard, l'indemnité peut être réduite, voire supprimée).

Dans les 8 jours, l'ECA avise le propriétaire du bâtiment s'il sera procédé à un constat du dommage (en règle générale lors des grands dommages) ou si le dommage peut être immédiatement et complètement réparé et si les factures doivent être envoyées (en cas de petits dommages). **Jusqu'au moment du constat, il ne faut entreprendre que les travaux de nettoyage et de déblaiement ainsi que les réparations les plus urgentes servant à empêcher une extension du dommage.** L'ECA n'est pas tenu d'indemniser les dommages qui lui sont annoncés tardivement, en particulier ceux qui lui sont signalés après l'achèvement des travaux de remise en état. L'avis de sinistre ne contient que peu de questions auxquelles il faut répondre complètement afin que l'ECA puisse se rendre compte de la nature et de l'ampleur du dommage.

Indications particulières :

2^e question : Voir « Risques assurés » ci-dessous. Il ne faut annoncer que les dommages causés directement par un événement assuré ; prière d'observer spécialement ce qui se rapporte aux dommages causés par les inondations.

3^e question : Il faut indiquer autant que possible toutes les parties du bâtiment et des installations qui doivent être réparées ou remplacées. De simples indications, telles que « toit », « façades », etc., ne donnent en général pas une idée suffisante du dommage.

5^e question : L'ECA a besoin d'une indication estimative pour savoir à combien s'élève approximativement le dommage. Il faut donc s'abstenir de donner des indications telles que « coût inconnu », « pas encore déterminé », etc.

RISQUES ASSURÉS

Assurance contre l'incendie (pas de participation du propriétaire)

Sont couverts : feu, fumée ou chaleur ; foudre (avec ou sans feu) ; explosion.

Ne sont notamment pas couverts : les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment. Les dommages de roussissement dus à l'effet de la chaleur sans ignition ainsi que les dommages causés à des appareils et installations électriques dus à un incident extraordinaire, tel qu'un court-circuit ou une surtension. Les dommages causés à des bâtiments par la chute d'aéronefs ou de leur fret ne sont couverts par l'ECA que lorsqu'aucun tiers n'est tenu de les indemniser.

Assurance des dommages dus aux éléments

(participation du propriétaire : 10 %, Fr. 200.– au minimum et Fr. 2000.– au maximum par événement et par bâtiment)

Sont couverts :

ouragan (pluralité de cas ou moyenne de 10 minutes supérieure à 63 km/h, ou encore plusieurs rafales d'une vitesse d'au moins 100 km/h) ;

grêle ;

hautes eaux et inondation :

Eau de surface pénétrant dans le bâtiment, de l'extérieur, au niveau du sol. Dans l'avis de sinistre, il faut indiquer brièvement d'où provenait cette eau de surface et par quelle voie elle a pénétré dans le bâtiment.

Ne sont pas considérés comme dommages dus aux inondations et ne doivent pas être annoncés à l'ECA mais à l'assurance privée « Dégâts d'eau » pour examen :

- les dommages dus au refoulement des canalisations à l'intérieur du bâtiment ;
- les dommages causés par la conduite d'eau ;
- les dommages provenant de la pénétration d'eau de pluie ou de la fonte des neiges dans les étages supérieurs, par exemple par le toit, par les chéneaux ou les tuyaux de descente.

avalanches, poids et glissement de la neige ;

chutes de pierres, glissements de terrains, dolines (affaissement ou effondrement soudain du terrain).

Ne sont pas couverts (car ils ne sont pas définis comme des dommages dus aux éléments) :

- les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que la pression du terrain, les effets de l'humidité ou les tassements différentiels ;
- les dommages qui étaient prévisibles et qui auraient pu être évités en prenant à temps les mesures que l'on pouvait exiger, tels que dommages dus à la nature défavorable du terrain, à des fondations inappropriées, à un travail ou une construction défectueux ou à un entretien insuffisant du bâtiment ;
- les dommages provoqués par le gel ;
- les dommages causés par des animaux ou des champignons.

RISQUES EXCLUS

Ne sont pas couverts les dommages à des bâtiments qui ont pour cause directe ou indirecte : une modification de la structure nucléaire, un tremblement de terre, l'eau des lacs artificiels, les mesures ou exercices militaires ou d'organisme de protection civile, les troubles intérieurs et les événements de guerre.